

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 484

présenté par
M. Gérard et M. Decool

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute décision d'ajournement de la peine est prise après avoir recueilli les observations de la victime dans les cas où l'auteur, reconnu coupable d'atteinte physique volontaire à la personne, est placé en milieu ouvert. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à recueillir les observations de la victime à titre consultatif. Il est en effet normal que si un risque existe pour elle de croiser l'auteur des faits, son point de vue soit entendu. C'est l'objet du présent amendement.